



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Convention n° 2015-348-005 du 14 décembre 2015

attribuant une subvention du
Fonds de Coopération Régionale

Bénéficiaire	REGION GUYANE
Intitulé de l'opération	«Etudes de conception jusqu'au DCE et études d'industrialisation en vue de la construction et la livraison d'un bac amphidrome assurant la liaison internationale entre Saint-Laurent du Maroni et Albina»
Date du Comité de gestion	Consultation écrite en date du 2 décembre 2014
Montant de la subvention accordée	70 000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 123 - Action 7 - Intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional –
Date de fin de l'opération	15 décembre 2015

CONVENTION

ENTRE

l'Etat représenté par le Préfet de la Région Guyane

ET :

La Collectivité Régionale
Cité administrative régionale
4179 route de Montabo – BP 47025
97300 CAYENNE
Représentée par : M. Rodolphe ALEXANDRE
SIRET : 239 730 013 001 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
 VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du président de la république du 29 avril 2011 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU l'arrêté n° 2015-289-0005/BMIE/PREF du 16 octobre 2015 relatif à la délégation de signature de M. Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;
 VU la déclaration d'intention du 22 mars 2014 entre la France et le Suriname relative au projet de coopération sur la construction d'un nouveau bac à grande capacité assurant la liaison internationale entre Saint Laurent du Maroni (France) et Albina (Suriname)
 VU la demande de subvention sollicitée par M. Rodolphe ALEXANDRE, président de la Région Guyane en date du 3 octobre 2014 pour l'opération intitulée «Etudes de conception jusqu'au DCE et études d'industrialisation en vue de la construction et la livraison d'un bac amphidrome assurant la liaison internationale entre Saint-Laurent du Maroni et Albina» ;
 VU les avis favorables des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale lors de la consultation écrite en date du 2 décembre 2014 ;
 VU la décision favorable des membres du comité de suivi du PO Amazonie 2007-2013 lors de la consultation écrite en date du 19 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un concours financier de 70 000,00 € est accordé à la Collectivité Régionale pour l'opération suivante intitulée : «Études de conception jusqu'au DCE et études d'industrialisation en vue de la construction et la livraison d'un bac amphidrome assurant la liaison internationale entre Saint-Laurent du Maroni et Albina» ;

Cette aide maximale prévisionnelle de 70 000,00 € représente 31,13 % du coût total de l'opération évalué à 224 800,00 €, le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

Cette opération constitue la phase préalable à la construction d'un bac amphidrome dont la Collectivité Régionale est maître d'ouvrage, en coopération avec le Suriname. Les études de conception et la construction du nouveau bac amphidrome seront cofinancées respectivement par le PO Amazonie 2007-2013 et le PO Amazonie 2014-2020.

Plan de financement prévisionnel : l'opération d'un montant total de **224 800,00 €** est financée comme suit :

ORIGINE DU FINANCEMENT	Montant des subventions acquises	% du montant total
FONDS DE COOPÉRATION RÉGIONALE	70 000,00	31,13 %
FEDER PO AMAZONIE 2007-2013	154 800,00	68,86 %
Partenaires étrangers		
TOTAL	224 800,00	100,00%

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de coopération régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane et sous réserve de la mise à disposition des crédits correspondants.

Article 3 : Une avance de 50 % pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan final de l'opération, tableau récapitulatif des justificatifs classés par poste de dépenses, factures des dépenses encourues, coupure de journaux, photos...) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la prestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction des finances publiques de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 15 décembre 2015**. Les justificatifs de dépenses doivent être transmis au plus tard 15 jours après la fin de l'opération, soit **avant le 30 décembre 2015**.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2014 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 6 : La présente convention sera notifiée à M. le Président de la collectivité régionale de la Guyane ou son représentant.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

signé

Yves-Marie RENAUD,

le président de Région Guyane

signé

Rodolphe ALEXANDRE

